

DOSSIER N° 2021/00480

ARRÊT N° 25 /2022
du 19 janvier 2022

M. Franck SCHNEIDER

Demande d'extradition

Accorde l'extradition

COUR D'APPEL DE NANCY

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

ARRÊT DU 19 janvier 2022

L'an deux mil vingt deux et le dix neuf janvier,

La chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nancy, réunie en audience publique, au Palais de Justice, a rendu l'arrêt dont la teneur suit, dans la procédure d'extradition concernant :

Franck SCHNEIDER

placé sous ARSE à son domicile

Ordre d'arrestation provisoire du 29 avril 2021

COMPARANT- ASSISTÉ de Me Emmanuel MARSIGNY

Ayant pour avocats :

Me Emmanuel MARSIGNY, 203B Boulevard Saint Germain - 75007 PARIS

Me Clémence MOREL, 11 place du Colonel Fabien - 54000 NANCY

Me Julie SAMMARI, 4 bis rue Pierre Fourier - 54000 NANCY

Me Pol URBANY, 84 grand rue - L 1660 LUXEMBOURG

Me Lydie LORANG, 108 avenue du Dix Septembre - L-2550 LUXEMBOURG

Me Joel COVEN, Gibson Dunn et Crutcher, LLP 200 Park Avenue - 10166 NEW YORK

qualification des faits : association de malfaiteurs (complot) en vue de commettre de la fraude informatique et association de malfaiteurs (complot) en vue de blanchiment d'argent.

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors des débats, du délibéré et du prononcé de l'arrêt :

Mme Anne CAZALS, Président de la chambre de l'instruction,

Mme Hélène ROUSTAING, conseiller

Mme Claudine PHILIPPE, Conseiller,

tous trois désignés en application des dispositions de l'article 191 du Code de Procédure Pénale,

M. Hadrien BARON, substitut général, lors des débats,

M. Dorian BERTHOUT, greffier lors des débats.

Lors du prononcé de l'arrêt :

Il a été donné lecture de l'arrêt par Mme CAZALS, Président de la chambre de l'instruction, en présence du ministère public et de Mme PEIGNEY, greffier.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

Le 4 février 2021, le procureur général près la cour d'appel de Nancy était destinataire d'une demande d'arrestation provisoire en vue de l'extradition de M. Franck Schneider de nationalité luxembourgeoise. Cette demande d'arrestation provisoire était basée sur la délivrance par la juge Sarah Netburn de la cour du district des USA, district de New-York le 24 septembre 2020 d'un mandat d'arrêt pour des faits d'association de malfaiteurs (complot) en vue de commettre une fraude électronique et d'association de malfaiteurs (complot) en vue de commettre un blanchiment commis courant 2014 à 2019 notamment à New York, aux Etats Unis, au Luxembourg, à Hong Kong, Singapour, les îles Caïman, l'île de Jersey, la Géorgie, le Royaume Uni et les Emirats Arabes Unis.

M. Franck Schneider était interpellé le 29 avril 2021. Le même jour, le procureur général près la cour d'appel de Nancy lui notifiait la demande d'arrestation provisoire. Enfin, dans les suites immédiates de la notification, M. Franck Schneider était présenté devant un magistrat désigné par le premier président qui ordonnait son placement sous écrou extraditionnel.

Le 2 juillet 2021, le procureur général près la cour d'appel de Nancy notifiait à M. Franck Schneider la demande d'extradition transmise par les autorités judiciaires américaines le 21 avril 2021. Ce dernier faisait part de son refus d'être remis aux autorités requérantes.

Les avis d'audience du 5 juillet 2021 étaient notifiés à Monsieur SCHNEIDER Franck et à son conseil ;

M. Franck Schneider comparait devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Nancy le 11 juillet 2021. Par arrêt du 21 juillet 2021, la juridiction, avant dire droit, sollicitait d'une part que le parquet général demande aux autorités judiciaires du Luxembourg, Etat de nationalité de M. Franck Schneider, confirmation qu'elles avaient été consultées sur l'extradition de leur ressortissant et recueil de leur réponse et d'autre part, que le parquet général s'assure du respect par l'autorité requérante des garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense à travers la communication par ces autorités des modalités de poursuite et d'exécution des peines relatives aux infractions reprochées à M. Franck Schneider. L'affaire était renvoyée à l'audience du 23 septembre 2021 puis à celle du 18 novembre 2021.

Par courrier du 6 août 2021, le procureur général transmettait à la chambre de l'instruction des échanges de courriels avec les autorités judiciaires luxembourgeoises datant du mois de mai 2021. Ainsi, par courriel du 4 mai 2021, en réponse à un courriel du 3 mai 2021 qui lui avait été adressé par le bureau de l'entraide pénale internationale du ministère de la justice français, le parquet général du tribunal d'arrondissement de Luxembourg indiquait qu'il « n'entend pas reprendre les poursuites menées contre Franck Schneider par les autorités américaines. Par conséquent, je peux vous confirmer que le Luxembourg n'adressera dans ce contexte pas de mandat d'arrêt européen à la France. »

Le 13 septembre 2021, le procureur général près la cour d'appel de Nancy était destinataire de pièces complémentaires à la demande d'extradition qui étaient versées

au dossier.

Le ministère public déposait ses réquisitions le 20 septembre 2021 et le 13 novembre 2021.

Maître Emmanuel Marsigny, désigné par M. Franck Schneider comme son premier conseil, déposait un mémoire le 22 septembre 2021 à 14h27 et le 17 novembre 2021 à 11h09.

Vu l'ensemble des pièces produites par les autorités requérantes;

Vu les articles 696-8 et suivants et le Traité d'extradition entre la France et les Etats Unis d'Amérique signé à Paris le 23 avril 1996 et l'accord entre l'Union Européenne et les Etats Unis d'Amérique en matière d'extradition du 25 juin 2003,

Vu les autres pièces du dossier.

DÉBATS :

A l'audience publique, de ce jour 19 janvier 2022, ont été entendus :

Mme CAZALS, présidente, en son rapport,

puis, Mme CAZALS présidente a procédé à l'interrogatoire de M. Franck SCHNEIDER, après avoir été avisé de son droit de faire des déclarations spontanées, de répondre aux questions ou de se taire.

et il en a été dressé procès verbal.

Le ministère public en ses réquisitions,

Me MARSIGNY Avocat en sa plaidoirie, développant son mémoire,

M. Franck SCHNEIDER, ayant eu la parole en dernier.

Les débats étant clos, la chambre de l'instruction a mis l'affaire en délibéré et le président a annoncé que l'arrêt serait rendu à l'audience du 19 janvier 2022,

Advenue l'audience dudit jour, la chambre de l'instruction, après en avoir délibéré conformément aux dispositions de l'article 200 du code de procédure pénale, a rendu l'arrêt suivant :

DÉCISION :

Après en avoir délibéré conformément aux dispositions de l'article 200 du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a rendu l'arrêt suivant :

EN LA FORME :

Attendu qu'il a été satisfait aux formes et aux délais prescrits par les articles 696-10 et suivants du code de procédure pénale relatifs à l'extradition des étrangers, de sorte que la procédure est régulière en la forme ;

AU FOND :

Dans ses réquisitions du 20 septembre 2021, le ministère public requiert de la chambre de l'instruction qu'elle constate que la procédure est régulière, qu'elle donne acte à M. Franck Schneider de son refus de consentir à l'extradition et de donner un avis favorable à celle-ci. Le ministère public rappelle que les autorités luxembourgeoises n'entendent pas adresser de mandat d'arrêt européen à la France pour reprendre les poursuites menées par les Etats Unis contre M. Franck Schneider. Il estime que les pièces complémentaires transmises par les autorités américaines permettent de s'assurer de l'existence dans l'exercice des poursuites sur le sol américain de garanties procédurales conformes à celles résultant des textes fondamentaux de l'Union européenne.

Dans son mémoire du 22 septembre 2021 accompagné de 12 pièces, Maître Emmanuel Marsigny demande à titre principal de:

- constater que les autorités françaises ne se sont pas conformées aux obligations résultant du droit de l'Union européenne telles qu'interprétées par la cour de justice de l'union européenne (CJUE) en particulier dans son arrêt Petruhhin
- surseoir à statuer et saisir la CJUE de quatre questions préjudicielles portant sur l'interprétation du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (Charte) et l'accord d'extradition entre l'Union européenne et les Etats Unis et l'articulation entre ces textes.

A titre subsidiaire, Maître Emmanuel Marsigny demande de constater que:

- la demande d'extradition des autorités américaines n'est pas conforme
- l'extradition de M. Franck Schneider contreviendrait aux articles 3 de la convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et 19 de la Charte prohibant les traitements inhumains et dégradants
- l'extradition de M. Franck Schneider contreviendrait aux articles 6 de la CEDH et 47 de la Charte sur le droit à un procès équitable

et en conséquence d'émettre un avis défavorable à la demande d'extradition des autorités américaines.

Dans son réquisitoire du 13 novembre 2021, le procureur général estime que la demande d'extradition répond à toutes les conditions de fond édictées aux articles 696-1 à 696-7 du code de procédure pénale. En particulier, elle répond aux exigences de double incrimination et de quantum de peine prévues par les instruments d'extradition liant la France et les Etats Unis et par les dispositions de l'article 696-3 du code de procédure pénale en ce que les infractions d'association de malfaiteurs en vue de commettre de la fraude informatique et association de malfaiteurs en vue de blanchiment peuvent recevoir la qualification en droit français d'association de malfaiteurs en vue de la préparation du délit d'escroquerie en bande organisée et d'association de malfaiteurs en vue de la préparation du délit de blanchiment prévus aux articles 450-1, 450-3 et 450-5 du code pénal.

Il souligne que la prescription n'est acquise ni en France ni aux Etats Unis, qu'aucune des hypothèses fixées à l'article 696-4 pour refuser l'extradition n'est posée.

Il soutient enfin que les pièces transmises au parquet général et les renseignements adressés le 8 septembre 2021 par la division des affaires pénales du département de la justice des Etats Unis détaillent les conditions de détention avant jugement, les droits à un procès équitable, la détermination de la peine, la capacité à contester une condamnation et une peine, les possibilités de transfèrement d'un détenu dans un autre pays et le respect de la vie privée en détention de sorte que toutes les garanties procédurales ont été fournies.

Il n'est pas non plus démontré à la lecture des pièces adressées par l'autorité judiciaire américaine dans le cadre du supplément d'information que l'extradition de

M. Franck Schneider lui ferait encourir des traitements inhumains et dégradants ou le priverait d'un procès équitable.

D'autre part, le procureur général s'appuie sur les arrêts de la CJUE Petruhin du 6 septembre 2016, Piscioti du 10 avril 2018 et BY du 17 décembre 2020 et requiert de ne pas saisir la CJUE des questions préjudicielles sollicitées par le conseil de M. Franck Schneider.

S'agissant de la première question préjudicielle, il rappelle que la mise en oeuvre de la jurisprudence Petruhin a été arrêtée par les Etats membres de l'Union européenne au sein du réseau judiciaire européen et que des lignes de conduite (sans valeur contraignante) ont été publiées par le comité d'experts sur le fonctionnement des conventions européennes sur la coopération dans le domaine pénal du conseil de l'Europe. En application de ces lignes directrices, la France saisit l'Etat de nationalité par le moyen le plus rapide, par courriel, des éléments contenus dans la demande d'arrestation provisoire, éléments qui sont moins développés que ceux contenus dans une demande d'extradition. En l'espèce, l'Etat luxembourgeois a été saisi conformément aux lignes directrices en vigueur, pouvait en outre solliciter des compléments ce qu'il n'a pas fait ayant manifestement estimé être suffisamment informé et a fait clairement savoir qu'il ne délivrerait pas de mandat d'arrêt européen.

S'agissant de la deuxième question préjudicielle, le procureur général rappelle que l'article 10 de l'accord UE-USA ne prévoit pas de primauté du mandat d'arrêt européen sur la demande d'extradition américaine ni ne demande à l'Etat requis de faire un choix selon les critères habituels dans ces cas de figure et que cette absence de primauté a été rappelée par la CJUE dans son arrêt BY. Dès lors, en l'absence de mandat d'arrêt européen décerné par l'Etat de nationalité, le principe de confiance mutuelle conduit l'Etat de nationalité à laisser à l'Etat requis le soin d'examiner la demande d'extradition de l'Etat tiers conformément aux standards européens relatifs en particulier aux droits de la personne recherchée. A ce titre, le procureur général souligne que selon une jurisprudence nationale constante, une décision d'extradition susceptible de porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale trouve sa justification dans sa nature qui est de permettre dans l'intérêt de l'ordre public la poursuite ou l'exécution d'une condamnation pénale de personnes trouvées en France et recherchées à l'étranger, que la circonstance que M. Franck Schneider ait une épouse et soit père d'un enfant résidant sur le territoire national n'est pas de nature à faire obstacle à l'exécution de son extradition. Enfin, le procureur général estime qu'il n'appartient pas aux autorités françaises d'exiger de l'Etat de nationalité une forme pour sa réponse et que selon la CJUE, l'absence de réponse de l'Etat de nationalité n'est pas un obstacle à l'extradition et un certain formalisme de la réponse n'est pas exigé. Au surplus, l'argument de la défense apparaît étrange car il revient à contester l'absence de poursuites à l'encontre de M. Franck Schneider pour des faits que par ailleurs l'intéressé conteste. Enfin, cet argument s'oppose au principe d'opportunité des poursuites respecté par certains Etats dont la France.

S'agissant de la troisième question préjudicielle, le procureur général estime que la décision définitive relative à la délivrance ou non d'un mandat d'arrêt européen ne peut pas être considérée comme une condition légale de l'extradition d'un citoyen européen vers un Etat tiers justifiant un sursis à statuer en cas de recours. « Si un tel recours devait être retenu, il pourrait ne suspendre la procédure d'extradition qu'au stade de l'exécution d'un accord d'extradition. (...) Par ailleurs, la CJUE a souligné dans sa dernière jurisprudence la nécessaire conciliation de célérité, d'impunité et de préservation des droits de l'individu recherché. » Un recours suspensif impacterait nécessairement la procédure d'extradition en visant à réduire à néant la garantie d'impunité.

S'agissant de la quatrième question préjudicielle, l'hypothèse d'une obligation

de consultation s'inscrirait selon le procureur général dans le cadre d'un refus d'extrader au motif que la remise porterait atteinte aux droits de la personne recherchée et reviendrait à créer une obligation de poursuite pour l'Etat requis. Cela nécessiterait de recourir à l'entraide pénale aux fins d'enquête après l'entraide pénale aux fins de remise ce qui n'entre pas nécessairement dans le champ des outils de l'entraide pénale et peut paraître incompatible avec la reconnaissance dans une décision de refus d'extrader d'une situation portant atteinte aux droits de la personne recherchée. Par ailleurs, l'article 17 de l'accord d'extradition ne prévoit de consultation qu'à titre subsidiaire lorsque les principes constitutionnels de l'Etat requis ou des décisions judiciaires définitives ayant un caractère contraignant sont de nature à faire obstacle à l'exécution de son obligation d'extradition ce qui n'est pas le cas en l'espèce dès lors que des garanties ont été sollicitées par l'Etat requis et détaillées par les autorités judiciaires de l'Etat requérant et que ces garanties apparaissent conformes aux principes constitutionnels français.

Le procureur général requiert en conclusion que la chambre de l'instruction constate la régularité de la procédure, qu'elle donne acte à M. Franck Schneider de son refus de consentir à l'extradition et qu'elle donne un avis favorable à son extradition.

Dans un mémoire enregistré le 17 novembre 2021 à 11h09, le conseil de M. Franck Schneider reprend les arguments développés dans son précédent mémoire et développe ceux relatifs à la non conformité de la demande d'extradition. Il argue que les textes d'incrimination ne sont pas produits et que la condition de double incrimination n'est pas remplie du fait de cette carence et du fait que les imprécisions et incohérences des faits reprochés à M. Franck Schneider tels que présentés dans la demande d'extradition ne permettent pas à la cour de les qualifier en droit français et à fortiori de les qualifier de délit d'association de malfaiteurs.

1 - Sur l'inobservation des obligations résultant de la jurisprudence de la CJUE

Le conseil de M. Franck Schneider remarque que l'échange de courriels entre les autorités judiciaires françaises et les autorités judiciaires luxembourgeoises est intervenu après que les premières aient été saisies d'une demande d'arrestation provisoire et avant qu'elles soient destinataires de la demande d'extradition. Il en déduit que les autorités judiciaires françaises n'ont pas respecté l'obligation imposée par la CJUE d'« informer les autorités compétentes de l'Etat membre dont la personne réclamée a la nationalité non seulement de l'existence d'une demande d'extradition la visant mais encore de l'ensemble des éléments de droit et de fait communiqués par l'Etat tiers requérant dans le cadre de cette demande d'extradition » (arrêt *BY* du 17 décembre 2020).

Cette obligation vise à donner la priorité à l'exécution d'un mandat d'arrêt européen éventuel sur la demande d'extradition en provenance d'un pays tiers afin de concilier une demande d'extradition adressé à un pays membre de l'Union européenne et visant un ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne avec le principe communautaire de non discrimination et de libre circulation des personnes.

L'objectif de l'obligation d'information vise à mettre les autorités compétentes de l'Etat de nationalité en mesure de réclamer cette personne dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen. La CJUE a relevé cette obligation dans le cadre de l'application de l'accord d'extradition entre l'Union européenne et les Etats Unis en matière d'extradition du 25 juin 2003 (arrêt *Pisciotti* du 21 novembre 2017).

En l'espèce, les informations transmises aux autorités judiciaires luxembourgeoises sont l'objet du courriel du 3 mai 2021 dont la teneur est la suivante:

« Le 29 avril 2021, M. Franck Schneider né le 28 avril 1970 au Luxembourg,

de nationalité luxembourgeoise, a été interpellé et placé sous écrou extraditionnel en France au titre d'une demande formelle d'arrestation provisoire des Etats-Unis d'Amérique aux fins d'extradition.

L'intéressé est recherché aux fins de l'exercice de poursuites pénales au titre d'un mandat d'arrêt décerné le 24 septembre 2020 par Madame Sarah Netburn juge de New York pour des faits commis entre 2014 et 2019, qualifiés de fraude électronique et blanchiment en lien avec la vente d'une crypto-monnaie, OneCoin.

L'intéressé est plus précisément accusé par les autorités américaines:

- d'avoir fourni « des services d'espionnage industriel et de blanchiment d'argent »
- d'avoir fourni des informations de police confidentielles aux principaux accusés permettant à l'un des deux fondateurs de la société et du montage pyramidal/système de Ponzi d'échapper à une arrestation
- d'avoir poursuivi les activités de OneCoin au moyen d'une société enregistrée à son nom aux Emirats Arabes Unis.

En application de la jurisprudence *Petruhhin* de la cour de justice de l'Union européenne qui permet d'étendre la possibilité de décerner un mandat d'arrêt européen en cas d'enquête en cours sur la personne en question dans le pays de nationalité, les autorités luxembourgeoises sont invitées à faire savoir si elles entendent décerner un MAE pour les faits visés dans la demande d'arrestation provisoire aux fins d'extradition (...) »

Cette information précise le cadre dans lequel est intervenue l'interpellation et l'incarcération de M. Franck Schneider à savoir une demande d'extradition émanant des autorités américaines en vue d'assurer des poursuites. Elle indique les éléments de fait (description des faits reprochés) et de droit (qualifications pénales retenues par les autorités judiciaires américaines) communiqués par les Etats Unis à la France. Elle rappelle également, à travers la référence à la jurisprudence *Petruhhin*, l'objet de la délivrance de ces informations à savoir mettre les autorités luxembourgeoises en capacité de décider ou non de la délivrance d'un mandat d'arrêt européen. La réponse claire apportée par ces dernières dans le mail du 4 mai 2021 et l'absence de demande d'informations complémentaires montrent qu'elles se sont considérées suffisamment informées de la procédure d'extradition. Ce caractère de suffisante information doit de plus être apprécié dans le contexte de l'espèce à savoir que l'extradition concerne un citoyen luxembourgeois considéré comme particulièrement signalé au vu de ses activités antérieures au profit de l'Etat luxembourgeois et au vu du procès qui s'est tenu à Luxembourg en mars 2020 relatif à l'utilisation de l'enregistrement d'un entretien entre le chef de l'Etat et le premier ministre à l'issue duquel M. Franck Schneider a été relaxé (jugement faisant partie des pièces produites au bénéfice d'une demande de mise en liberté).

La défense objecte que l'échange d'informations entre les autorités françaises et luxembourgeoises est intervenu au stade de l'arrestation provisoire avant même la transmission à celles-là de la demande d'extradition.

Or cet échange d'informations a été réalisé selon les règles de coopération en vigueur entre Etats membres du Réseau Judiciaire Européen, réseau dont l'objectif est de mettre en place une coopération de proximité à travers l'application de règles souples, informelles et réactives. En l'espèce, les autorités françaises ont informé le plus en amont possible les autorités luxembourgeoises de la demande d'arrestation provisoire. La réactivité des autorités françaises dans la délivrance de cette information est au bénéfice des intérêts de l'intéressé puisqu'il permet à l'Etat de nationalité de prendre une décision relative à la délivrance d'un mandat d'arrêt européen dans les meilleures conditions possibles. La cour rappelle que les autorités luxembourgeoises avaient toute latitude pour solliciter les autorités françaises de leur envoyer des informations complémentaires si nécessaire après réception de la demande d'extradition.

En conséquence, il convient de considérer que les obligations résultant de la jurisprudence de la CJUE ont été respectées.

2 – Sur la nécessité de poser des questions préjudicielles

Le conseil de M. Franck Schneider estime que des incertitudes et imprécisions existent sur les modalités de mise en oeuvre de la jurisprudence Petruhhin ce qui rendrait nécessaire de saisir la CJUE des questions préjudicielles suivantes:

Première question préjudicielle:

« les articles 18 et 21 du TFUE et 4 du TUE doivent-ils être interprétés en ce sens que, lorsque les autorités d'un Etat membre dans lequel un citoyen de l'Union, ressortissant d'un autre Etat membre, s'est déplacé, se sont vues adresser une demande d'extradition par un Etat tiers en vertu d'un traité d'extradition et d'une convention d'extradition entre l'Union européenne et l'Etat tiers, doivent non seulement informer l'Etat membre dont ledit citoyen a la nationalité mais également lui transmettre l'ensemble des pièces communiquées par l'Etat requérant au soutien de sa demande d'extradition et lui permettre de solliciter par son intermédiaire du pays requérant toute information complémentaire? »

Deuxième question préjudicielle:

« les articles 21 du TFUE et 47 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens que l'Etat membre dont l'un des ressortissants, qui a exercé son droit de séjour dans un autre Etat membre, auquel son extradition est demandée par un Etat tiers en vertu d'un traité d'extradition et une convention d'extradition entre l'Union européenne et l'Etat tiers et auquel l'Etat membre requis a transmis l'ensemble des éléments de droit et de fait communiqués par l'Etat tiers pour qu'il puisse, le cas échéant, émettre un mandat d'arrêt européen, doit rendre une décision formelle, dûment motivée et susceptible d'un recours juridictionnel au regard notamment des droits visés aux articles 4, 5, 7, 19, 24, 47 et 49 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 20 du TFUE lorsque l'extradition serait de nature à violer un de ces droits? »

Troisième question préjudicielle:

« dans le cas d'une réponse affirmative à la deuxième question, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doit-il être interprété en ce sens que l'Etat membre dans lequel un citoyen de l'Union, ressortissant d'un autre Etat membre, s'est déplacé, se voit adresser une demande d'extradition par un Etat tiers en vertu d'un traité d'extradition et d'une convention d'extradition entre l'Union européenne et l'Etat tiers doit, en cas de recours juridictionnel exercé contre la décision formelle de refus ou d'émission d'un mandat d'arrêt européen de l'Etat membre dont ledit citoyen a la nationalité, surseoir à statuer dans l'attente d'une décision définitive? »

Quatrième question préjudicielle:

« les articles 18, 20 et 21 du TFUE et 17§2 de l'Accord d'extradition entre l'Union européenne et les Etats-Unis doivent-ils être interprétés en ce sens que lorsque l'Etat membre requis n'est pas en mesure de s'assurer que les droits et libertés consacrés par le droit de l'Union et notamment la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne seraient garantis en cas d'extradition ou que celle-ci aurait des conséquences manifestement disproportionnées notamment au regard de la protection de la vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant, l'Etat membre requis doit user des moyens disponibles à l'article 17§2 de l'Accord d'extradition en lançant une procédure de consultation afin de concilier l'absence d'impunité et les droits garantis au citoyen européen sur le territoire de l'Union européenne en lui permettant d'exercer les droits de la défense de façon effective depuis ce territoire dans le cadre des poursuites engagées contre lui sur le territoire de l'Etat requérant? »

L'article 267 du TFUE dispose dans ses alinéas 2 et 3 que :
« Lorsqu'une telle question [portant sur l'interprétation des traités et sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union] est soulevée devant une juridiction d'un des Etats membres, cette juridiction peut, si elle l'estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour ».

Il se déduit de ces dispositions que le renvoi préjudiciel n'est pas obligatoire de la part d'une juridiction telle que la chambre de l'instruction dont les décisions peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la cour de cassation.

Il convient de discuter du sérieux de ces questions préjudicielles.

-o0o-

2-A La première question préjudicielle revient à demander si au-delà des éléments de droit et de fait qu'un Etat membre requis doit transmettre à l'Etat de nationalité, l'Etat de nationalité doit être destinataire de la part de l'Etat membre requis de l'ensemble des pièces communiquées par l'Etat tiers requérant et doit avoir la possibilité, par l'intermédiaire de l'Etat membre requis, de solliciter toute information complémentaire.

Or dans son arrêt BY du 17 décembre 2020 , la CJUE a dit pour droit:
« les articles 18 et 21 du TFUE doivent être interprétés en ce sens que, lorsque l'Etat membre dont est ressortissante la personne réclamée, citoyen de l'Union faisant l'objet d'une demande d'extradition adressée par un Etat tiers à un autre Etat membre, a été informé par ce dernier de l'existence de cette demande, ni l'un ni l'autre de ces Etats membres ne sont tenus de demander à l'Etat tiers requérant de leur remettre une copie du dossier répressif afin de permettre à l'Etat membre dont cette personne a la nationalité d'apprécier la possibilité d'exercer lui-même les poursuites pénales à l'encontre de ladite personne ».

Dans les points 49 et suivants de son arrêt, la CJUE explicite qu'une telle obligation de transmission du dossier répressif n'a aucun fondement légal dans le droit de l'Union et serait inconciliable avec les objectifs de l'échange d'informations entre l'Etat membre requis et l'Etat de nationalité à savoir préserver le droit de libre circulation et lutter contre l'impunité pénale en évitant de complexifier et d'allonger substantiellement la procédure d'extradition.

Dans son point 52, la CJUE considère que c'est dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire relevant de sa souveraineté en matière pénale et conformément aux règles de son droit national que l'Etat membre de nationalité peut décider de demander à l'Etat tiers requérant la transmission du dossier répressif en vue d'apprécier l'opportunité d'éventuelles poursuites.

La CJUE a ainsi déjà apporté une réponse à la première question préjudicielle sollicitée par la défense de sorte qu'il y a lieu de considérer qu'elle ne présente pas de caractère sérieux.

2-B La deuxième question préjudicielle revient à demander si l'Etat membre de nationalité doit rendre une décision formelle, susceptible de recours et motivée sur l'atteinte aux droits et libertés garantis par la Charte auxquels l'extradition risquerait de porter atteinte, atteinte qui pourrait être évitée par l'émission d'un mandat d'arrêt européen.

Or dans son arrêt BY du 17 décembre 2020, la CJUE dit pour droit dans la continuité de ses conclusions précédentes:

« Pour autant qu'il ait dûment informé l'Etat membre dont la même personne a la nationalité de l'existence de la demande d'extradition, de l'ensemble des éléments de droit et de fait communiqués par l'Etat tiers requérant dans le cadre de cette demande ainsi que de tout changement de la situation dans laquelle la personne réclamée se trouve, pertinent aux fins de l'éventuelle émission contre elle d'un mandat d'arrêt européen, l'Etat membre requis peut extraditer cette personne sans être tenu d'attendre que l'Etat membre dont elle a la nationalité renonce, par une décision formelle, à l'émission d'un tel mandat d'arrêt portant à tout le moins sur les mêmes faits que ceux visés dans la demande d'extradition lorsque ce dernier Etat membre s'abstient de procéder à une telle émission dans un délai raisonnable que lui a accordé à cet effet l'Etat membre requis, tenant compte de l'ensemble des circonstances de l'affaire ».

La chambre de l'instruction relève que la CJUE n'impose pas à l'Etat de nationalité de rendre une décision formelle et que l'Etat requis peut passer outre une telle absence dans un délai raisonnable. Il s'en déduit que l'Etat de nationalité n'a a fortiori pas obligation de rendre une décision susceptible de recours.

De plus, la CJUE a utilisé le terme de « décision formelle » soit une décision formalisée par écrit sans qu'il lui soit conféré le caractère d'une décision susceptible de recours juridictionnel.

En effet, permettre un recours juridictionnel complexifierait la procédure d'extradition, risquerait de la retarder de manière indue et porterait atteinte de manière disproportionnée à l'objectif légitime de lutte contre l'impunité d'une personne qui aurait commis une infraction pénale et ferait l'objet d'une demande d'extradition.

Permettre un recours juridictionnel contre une décision de l'Etat de nationalité de renonciation à exercer des poursuites contre un de ses ressortissants nationaux afin de le soustraire à une procédure d'extradition sollicitée par un Etat tiers auprès de l'Etat de résidence reviendrait également à remettre en cause le principe de l'opportunité des poursuites de l'Etat de nationalité et serait contraire à la jurisprudence de la CJUE qui affirme l'opportunité offerte aux Etats membres d'émettre un mandat d'arrêt européen. Il convient donc de considérer que cette deuxième question préjudicielle ne présente pas de caractère sérieux.

2-C La troisième question préjudicielle devient sans objet.

2-D La quatrième question préjudicielle revient à demander si l'Etat requis par une demande d'extradition de la part des Etats Unis a obligation de lancer la procédure de consultation prévue à l'article 17§2 de l'accord d'extradition entre l'Union européenne et les Etats Unis lorsqu'il n'est pas en mesure de s'assurer que les droits et libertés garantis par la Charte soient respectés en cas d'extradition et de permettre à la personne faisant l'objet de l'extradition d'exercer les droits de la défense de façon effective depuis son territoire dans le cadre de poursuites engagées contre lui par l'Etat tiers.

D'une part, l'article 17 de l'accord d'extradition entre l'Union européenne et les Etats-Unis d'Amérique en matière d'extradition du 25 juin 2003 ne prévoit le recours à des consultations que de manière subsidiaire, si les principes constitutionnels de l'Etat requis ou des décisions judiciaires définitives contraignantes sont de nature à faire obstacle à l'exécution de l'obligation d'extradition.

La Cour relève que les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense n'ont pas pour objectif d'assurer la protection de la vie familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant comme le présuppose la question préjudicielle. Ces deux droits appartiennent à des champs de protection différents, le premier relevant du chapitre II de la Charte intitulé Liberté et le second du chapitre

VI de la Charte intitulé Justice.

En tout état de cause, l'article 696-4 7° du code de procédure pénale dispose que l'extradition n'est pas accordée lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'Etat requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense. Cet article est la traduction en droit français des règles et principes de l'Union européenne prévus à l'article 47 de la Charte, règles et principes qui ont la primauté sur le droit français y compris de valeur constitutionnelle.

L'Etat français a donc l'obligation, en application des règles européennes et nationales, de s'assurer que la remise de M. Franck Schneider aux autorités américaines ne sera pas contraire à ses principes constitutionnels. Telle a été la motivation de la demande d'information complémentaire objet de l'arrêt du 21 juillet 2021 de la chambre de l'instruction qui a précisément porté sur l'exercice des droits de la défense.

En conséquence, la chambre de l'instruction s'est mise en mesure de s'assurer si la demande d'extradition contreviendrait ou non (voir développement ci-après) aux droits fondamentaux garantis par sa constitution.

La quatrième question préjudicielle est sans objet.

-o0o-

L'extradition de M. Franck Schneider est sollicitée par les autorités judiciaires américaines aux fins de poursuite de l'intéressé.

A l'audience du 18 novembre 2021, M. Franck Schneider a reconnu que la demande d'extradition s'adressait bien à sa personne et a réitéré son refus d'être extradé.

3 – Sur la régularité de la demande d'extradition

L'article 696-8 du code de procédure pénale impose au gouvernement requérant que la demande d'extradition soit accompagnée soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut, soit d'un acte de procédure pénale décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de la personne poursuivie devant la juridiction répressive, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et la date de ce fait.

Tel est le cas en l'espèce puisque les autorités judiciaires américaines ont transmis aux autorités françaises le mandat d'arrêt s'appliquant à l'intéressé (pièce C) accompagné de l'acte d'accusation de remplacement qui détaille les chefs d'accusation portés contre lui (pièce B).

Ces pièces sont produites en original selon certification du 4 juin 2021.

Le gouvernement requérant doit produire également la copie des textes de loi applicables au fait incriminé. Il peut joindre un exposé des faits de la cause.

En l'espèce, la demande d'extradition dans sa pièce D comporte une reprise du Titre 18 du code des Etats Unis articles 1343, 1349 et 1956 et 3238.

La Cour constate, contrairement aux objections de la défense, que le texte d'incrimination du complot à savoir l'article 1349 est produit aux côtés des textes d'incrimination des infractions objets du complot, peu importe que ce texte ne comporte pas de définition de l'infraction. En outre, une définition de l'infraction de

complot est donnée de manière très détaillée en pièce B points 22 à 24.

L'article 696-8 du code de procédure pénale a été respecté dans l'ensemble de ses dispositions.

4 – Sur les conditions de fond de l'extradition

Le conseil de M. Franck Schneider argue que la cour ne peut opérer le contrôle de l'exigence de double incrimination car le texte d'incrimination de l'infraction n'est pas produit, que les faits tels qu'exposés dans la demande d'extradition ne permettent pas de les qualifier en droit français et à fortiori de retenir la qualification d'association de malfaiteurs et enfin que la peine d'emprisonnement en droit américain n'apparaît que comme une peine alternative à celle par exemple d'amende, que les imprécisions et incohérences des faits présentés ne permettent pas de qualifier ces derniers d'association de malfaiteurs de sorte que l'exigence de seuil minimum d'une peine d'un an d'emprisonnement n'est pas respectée.

En vertu des articles 696-1 et suivants du code de procédure pénale, l'extradition est soumise à plusieurs conditions qu'il convient d'analyser.

4-A Les conditions relatives à la personne concernée

M. Franck Schneider n'a pas la nationalité française au vu des documents d'identité produits dans la procédure.

4-B Les conditions relatives à l'infraction

Les faits reprochés à M. Franck Schneider sont identifiés dans l'acte d'accusation comme étant des faits de complot en vue de commettre une fraude informatique et des faits de complot en vue de commettre l'infraction de blanchiment d'argent.

Plus précisément, les faits de complot en vue de commettre une fraude électronique sont définis par le fait que « depuis environ 2014 et jusqu'à environ 2019, dans le district sud de New York et ailleurs, et pour un délit commencé et réalisé en dehors de la juridiction d'un état ou d'un district particulier, Franck Schneider, l'accusé, (...) et d'autres individus connus et inconnus se sont associés, ont comploté, se sont confédérés et se sont mis d'accord ensemble et les uns avec les autres, délibérément et sciemment pour violer le Titre 18 du code des Etats Unis article 1343.

Une partie et un but du complot était que Franck Schneider l'accusé et d'autres individus connus et inconnus, délibérément et sciemment, ayant conçu et ayant l'intention de concevoir un complot et un artifice pour frauder et pour obtenir de l'argent et des biens sous des prétextes, représentations et promesses faux et frauduleux, auraient et ont transmis et fait transmettre par voie de communication électronique, radio ou de télédiffusion dans le commerce interétatique et extérieur, des écrits, signes, signaux, images et sons dans le but d'exécuter ce complot et artifice à savoir, Schneider a aidé à opérer un complot de fraude internationale impliquant la vente d'une prétendue crypto monnaie connue sous le nom de OneCoin, notamment en gérant les produits du complot et échappant aux enquêtes policières sur le complot, dans le cadre dont certaines fausses déclarations et représentations étaient faites pour solliciter des individus partout dans le monde y compris dans le district sud de New York pour investir dans OneCoin faisant ainsi envoyer par des individus des virements interétatiques et internationaux constituant leurs investissements dans OneCoin. Titre 18 du code des Etats Unis article 1349 et 3238».

Les faits de complot en vue de commettre l'infraction de blanchiment d'argent sont caractérisés par le fait que « depuis au moins 2014 jusqu'à au moins 2019 dans le district sud de New York et ailleurs, et pour un délit commencé et réalisé en dehors

de la juridiction d'un état ou district particulier. Franck Schneider (...) et d'autres individus connus et inconnus se sont associés, ont comploté, se sont confédérés et se sont mis d'accord ensemble et les uns avec les autres délibérément et sciemment pour commettre l'infraction du blanchiment d'argent en violation du Titre 18 du code des Etats Unis article 1956(a)(1)(B)(i).

Une partie et un but du complot était que M. Franck Schneider, l'accusé et d'autres individus, sachant que le bien impliqué dans certaines transactions financières représentait les produits d'une forme d'activité illégale auraient réalisé et tenté de réaliser ces transactions financières qui impliquaient en fait les gains d'une activité illégale particulière à savoir les produits du complot de fraude électronique faisant l'objet de l'accusation dans le premier chef d'accusation de cette mise en examen en violation du Titre 18 du code des Etats Unis article 1343 sachant que les transactions étaient conçues en partie ou dans leur ensemble pour dissimuler ou cacher la nature, le lieu, la source, la propriété et le contrôle des gains de l'activité illégale particulière tout ceci en violation du Titre 18 du code des Etats Unis article 1956(a)(1)(B)(i).

Une partie et un but du complot était également que Franck Schneider l'accusé et d'autres individus connus et inconnus auraient et ont transporté, transmis et transféré et tenté de transporter, transmettre et transférer un instrument monétaire et des fonds d'un endroit des Etats Unis vers et par l'intermédiaire d'un endroit en dehors des Etats Unis sachant que l'instrument monétaire et les fonds impliqués dans ce transport, cette transmission et ce transfert représentaient les produits d'une forme d'activité illégale et sachant que ce transport, cette transmission et ce transfert étaient conçus en partie ou dans leur ensemble pour dissimuler ou cacher la nature, le lieu, la source, la propriété et le contrôle des produits d'une activité illégale particulière à savoir les produits de la fraude électronique faisant l'objet du premier chef d'accusation de la mise en examen en violation du Titre 18 du code des Etats Unis article 1956(a)(2)(B)(i). »

Localisation de l'infraction.

Selon l'acte d'accusation ci-dessus rappelé, Franck Schneider a commis les infractions qui lui sont reprochées sur le territoire des Etats Unis conformément au premierement de l'alinéa 2 de l'article 696-2 du code de procédure pénale.

Nature de la peine et double incrimination

Le traité d'extradition entre la France et les Etats Unis du 23 avril 1996 ainsi que l'accord entre l'Union européenne et les Etats Unis en matière d'extradition du 25 juin 2003 disposent que ne peuvent donner lieu à extradition les infractions punies selon les lois des deux Etats d'une peine privative de liberté d'un maximum d'au moins 1 an ou d'une peine plus sévère.

La demande d'extradition précise que les faits objets des chefs d'accusation sont punis par la loi américaine de 20 ans d'emprisonnement.

Les textes d'incrimination repris dans la demande d'extradition précisent que les délits de fraude électronique et de blanchiment sont chacun sanctionnés d'une peine d'amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux peines cumulées, étant précisé que le délit d'association de malfaiteurs est sanctionné des peines prévues aux infractions objets de l'association en question. En conséquence, la Cour est en mesure de s'assurer, contrairement à ce que soutient la défense, qu'une peine d'emprisonnement supérieure à 1 an est encourue pour chacun des délits reprochés à Franck Schneider, n'ayant pas à prendre en considération la peine qui serait définitivement prononcée à son encontre.

S'agissant de la sanction appliquée aux faits dans la loi française, la pièce B de la demande d'extradition apporte des précisions sur la caractérisation des

infractions reprochées à Franck Schneider. Ainsi, l'association de malfaiteurs est définie comme un accord, tacite ou exprimé, entre deux ou plusieurs personnes, ou un partenariat, en vue de commettre une ou plusieurs infractions criminelles. Il s'agit d'une infraction indépendante de tout « crime substantiel » particulier (points 22 à 24). L'infraction de fraude électronique suppose un artifice ou plan pour escroquer ou obtenir de l'argent ou des biens par prétextes, déclarations ou promesses fausses et frauduleuses auquel l'intéressé a pris part en connaissance de cause en utilisant ou faisant utiliser les fils entre états ou internationaux tels que les appels téléphoniques, emails ou le transfert d'argent par virement. Enfin, l'infraction de blanchiment est caractérisée par une opération financière portant sur le produit d'une activité illégale et destinée à cacher ou dissimuler la source, le caractère, la propriété ou le contrôle de ce produit. Le blanchiment peut aussi consister en un transfert de fonds interne à l'Etat requérant ou de dimension internationale, les fonds représentant le produit d'une activité illicite.

Au vu des éléments de caractérisation ainsi relevés, que la Cour estime précis et détaillés, et en particulier d'une part les notions de complot, confédération et association, celle de plan pour escroquer avec recours à certaines fausses déclarations et représentations et d'autre part la dimension internationale des faits, les faits de complot en vue de commettre une fraude électronique peuvent recevoir en droit français la qualification d'association de malfaiteurs en vue de commettre des faits d'escroquerie prévue par les articles 313-1 et 450-1 du code pénal et punis de 5 ans d'emprisonnement.

Prenant en compte la notion de complot et la réalisation d'opérations financières impliquant les gains d'une activité illégale, les 2ème faits de complot peuvent recevoir en droit français la qualification d'association de malfaiteurs en vue de commettre le délit de blanchiment d'escroquerie prévue par les articles 313-1, 324-4 et 450-1 du code pénal et puni de 5 ans d'emprisonnement.

La Cour note en particulier que les notions d'accord, de partenariat sont proches des notions de groupement ou d'entente qui font partie de la caractérisation du délit d'association de malfaiteurs prévu à l'article 450-1 du code pénal français.

Les faits sont donc passibles en droit français d'une peine supérieure à 1 an d'emprisonnement.

Les incohérences relevées par la défense sur la période de prévention, sur la supposée tardiveté des poursuites, sur les actes matériels précis et circonstanciés reprochés à Franck Schneider, sur la dissimulation de l'existence d'une procédure en parjure (pièces 2 et 3 du mémoire) reviennent à contester le bien-fondé des poursuites engagées à l'encontre de celui-ci et des charges pesant contre lui ce qui ne relève pas du contrôle dévolu à la chambre de l'instruction en vertu des articles du code de procédure pénale précités.

En conséquence les conditions de double incrimination et de peine minimale encourue posées par l'article 696-3 du code de procédure pénale sont remplies.

Prescription

L'article 696-4 5° interdit une extradition dans l'hypothèse où la prescription de l'action publique s'est trouvée acquise antérieurement à la demande d'extradition aussi bien dans l'Etat requérant qu'en France.

En l'espèce, aux Etats Unis, le délai de prescription de l'action publique est de 5 ans pour des faits datés de 2014 à 2020. Le droit américain prévoit également dans le cas d'une infraction continuée, que la « date à laquelle l'infraction ou les infractions ont été commises » est la dernière date à laquelle un acte manifeste a été pris pour exécuter le but de l'association de malfaiteurs ou une autre infraction (points 29 et 30

de la demande d'extradition) en l'espèce 2020. La prescription n'est donc pas acquise aux Etats Unis.

Les faits d'escroquerie en bande organisée et de blanchiment en bande organisée datés de 2014 à 2019 sont soumis en France au délai de prescription de 6 ans prévu à l'article 8 du code de procédure pénale. Il convient en outre de noter que s'agissant d'infractions délictueuses uniques consommées de manière échelonnée sur un laps de temps supérieur à la prescription, le point de départ de la prescription pour l'ensemble des faits est constitué par le dernier acte en l'espèce 2020. La prescription n'est donc pas acquise en France.

Nature de l'infraction

S'agissant des conditions posées à l'article 696-4 du code de procédure pénale, les infractions reprochées à M. Franck Schneider n'ont pas de caractère politique et aucun élément relatif aux circonstances de commission de ces infractions, telles que mentionnées dans la demande d'extradition, ne peut établir que l'extradition a un but politique. Elles ne peuvent par ailleurs être qualifiées d'infraction militaire.

Localisation des faits

Les faits tels qu'explicités dans la demande d'extradition dans le § « arrière-plan de l'arnaque OneCoin Ltd » sont localisés en Bulgarie et à Hong Kong pour les serveurs mais aussi aux Emirats Arabes Unis, en Géorgie, en Allemagne, au Royaume-Uni, aux Etats Unis, en Tanzanie, à l'île de Jersey, aux îles Caïman et à Singapour pour le blanchiment, au Luxembourg pour le volet renseignements stratégiques, et par voie de conséquence aucunement sur le territoire français, en conformité avec le 3° de l'article 696-4 du code de procédure pénale.

En outre, les délits reprochés à M. Franck Schneider n'ont pas été poursuivis et jugés définitivement sur le territoire de la République française.

4-C Les conditions relatives à l'ordre public français

La Cour constate que si l'article 7 de la Charte relatif à la protection de la vie privée et familiale est compris dans les visas du dispositif du mémoire de la défense, aucun moyen n'est développé relatif à sa violation.

En premier lieu, la peine maximale prévue pour chacun des chefs d'accusation est de 20 ans. Ainsi, M. Franck Schneider n'encourt pas une peine ou une mesure de sûreté contraire à l'ordre public français telle que la peine de mort en conformité avec l'article 696-4 6° du code de procédure pénale.

L'article 696-4 7° refuse l'extradition lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'Etat requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense.

Le conseil de M. Franck Schneider fait valoir qu'en cas d'extradition, il n'aurait pas droit à un procès équitable consacré par les articles 6 de la CEDH et 47 de la Charte. Il estime qu'au vu de la nature particulière de son affaire, de sa situation d'étranger et des traitements inhumains et dégradants auxquels il serait soumis, il encourt le risque accru d'être contraint de conclure un accord de plaider-coupable alors même que cette procédure est de plus en plus contestée.

En l'espèce, les pièces complémentaires transmises par les autorités américaines en réponse à la demande avant-dire droit de la chambre de l'instruction détaillent les droits reconnus à un accusé (droit à être assisté d'un avocat, droit d'accès aux pièces d'accusation, droit de faire des demandes d'acte devant le tribunal), les décisions susceptibles de recours telles qu'un placement en détention provisoire ou

un verdict. Ces pièces permettent à la Cour de s'assurer du respect des garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense.

S'agissant de la procédure de plaider-coupable, la Cour constate qu'au-delà des critiques émises sur son bien-fondé et sans avoir à se prononcer sur le déroulé et le verdict d'une telle procédure appliquée à M. Franck Schneider, elle n'a pas été considérée comme portant atteinte aux droits protégés par la CEDH ainsi que le rappelle la défense.

Le conseil de M. Franck Schneider fait valoir qu'en cas d'extradition, ce dernier serait vraisemblablement incarcéré et qu'il résulte des rapports de nombreuses organisations non gouvernementales, nationales ou internationales, de défense des droits de l'homme que les conditions de détention aux Etats Unis sont constitutifs de traitements inhumains et dégradants.

L'article 19 de la Charte dispose que nul ne peut être éloigné, expulsé ou extradé vers un Etat où il existe un risque sérieux qu'il soit soumis à la peine de mort, à la torture ou à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Dans son arrêt Petruhhin du 6 septembre 2016, la CJCE a dit pour droit que dans l'hypothèse où un Etat membre est saisi d'une demande d'un Etat tiers visant à extraditer un ressortissant d'un autre Etat membre, l'Etat requis doit vérifier que l'extradition ne porte pas atteinte aux droits visés à l'article 19 de la Charte.

Afin d'apprécier l'existence d'un risque réel de traitement inhumain et dégradant, l'Etat requis doit, selon la CJUE, se fonder sur des éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés. Ces éléments peuvent résulter notamment de décisions judiciaires internationales telles que des arrêts de la CEDH, de décisions judiciaires de l'Etat tiers requérant ainsi que de décisions, de rapports et autres documents établis par les organes du Conseil de l'Europe ou relevant du système des Nations unies.

En l'espèce, la défense fait état de différents rapports (pièces 1, 4 à 12 du mémoire): outre les rapports de différentes organisations non gouvernementales, le rapport du 19 décembre 2014 du comité contre la torture des Nations Unies, le rapport de 2014 du comité des droits de l'homme des Nations unies et le rapport de 2020 du groupe de travail sur la détention provisoire du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme.

Or, d'une part si l'extradition implique une remise sous contrainte de la personne concernée, elle n'implique pas qu'une détention suive nécessairement et automatiquement cette contrainte. Le droit américain prévoit ainsi, dès la première comparution de l'intéressé aux Etats Unis, qu'il puisse demander une audience aux fins de contester la suffisance des preuves dont disposent les procureurs pour justifier la détention avant jugement. L'incarcération de M. Franck Schneider aux Etats Unis n'est pas acquise.

D'autre part, s'agissant des rapports évoqués par la défense et émis par des organismes dépendant des Nations Unies, le comité contre la torture « note qu'il n'y a pas de recours systématique à l'isolement cellulaire aux Etats Unis mais reste préoccupé par les informations faisant état d'un recours fréquent à l'isolement cellulaire », « le comité [des droits de l'homme] note avec préoccupation la persistance de la pratique consistant à placer à l'isolement prolongé des personnes privées de liberté » et « le groupe de travail sur la détention provisoire constate que la détention provisoire prolongée est la norme plutôt que l'exception ». Ces organismes font état d'inquiétudes et de préoccupations sur des pratiques pénitentiaires et des agressions sur des détenus estimées trop répandues. Ces rapports ne donnent pas un tableau précis et certain des éventuelles conditions de détention de M. Franck Schneider, avec des éléments objectifs et actualisés, détention qui par

ailleurs en l'état actuel de la procédure est hypothétique dans son principe et incertaine dans ses modalités.

L'argument d'une violation de l'article 3 de la CEDH doit être écarté.

En conséquence, la Cour émet un avis favorable à la demande d'extradition de M. Franck Schneider formée par les autorités des Etats Unis d'Amérique.

La Cour rappelle que M. Franck Schneider bénéficie du principe de spécialité.

PAR CES MOTIFS

La chambre de l'instruction statuant publiquement;

En la forme,

Déclare la demande d'extradition régulière;

Au fond,

Prend acte du refus de M. Franck Schneider d'être extradé;

Délivre un avis favorable à la demande d'extradition adressée par les autorités judiciaires des Etats Unis d'Amérique le 21 avril 2021 concernant de M. Franck Schneider;

Rappelle que M. Franck Schneider bénéficie du principe de spécialité;

Ordonne qu'à la diligence de M. Le procureur général le dossier soit transmis à M. le ministre Garde des Sceaux avec une expédition authentique du présent arrêt;

Le présent arrêt a été lu et prononcé à l'audience publique du 19 janvier 2022, par Mme Anne CAZALS, président, ayant participé aux débats et au délibéré, conformément aux dispositions de l'article 199 du code de procédure pénale.

Mme Anne CAZALS, président et Mme Lucie PEIGNEY greffier ont signé la minute du présent arrêt après lecture faite.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

pour copie certifiée
conforme
Le Greffier en Chef

